

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Webinaire

## Lutte contre la fraude et prévention des conflits d'intérêt

### Multi-fonds

Guadeloupe 2021 – 2027

17 Septembre 2026

**Sandrine ADOLPHE SIMEON**  
Référente lutte anti-fraude  
et prévention des conflits d'intérêts

**Samuel BLAIZEAU**  
Directeur FEDER/FSE+

# Les objectifs de ce webinar

Une aide européenne repose sur la confiance, mais aussi sur des preuves. Tout bénéficiaire doit prévenir, détecter, déclarer et traiter sans délai les situations susceptibles d'altérer l'impartialité d'une décision ou la sincérité d'une dépense.

La dissimulation expose l'opération à des corrections financières, au reversement de l'aide et, selon les faits, à des suites administratives ou pénales.

Cet atelier a une finalité pédagogique et préventive. Elle présente les exigences applicables aux bénéficiaires, ainsi que les bonnes pratiques attendues pour sécuriser chaque opération.

Elle ne remplace ni la convention attributive, ni les règles de l'appel à projets, ni les textes européens et nationaux applicables. En cas de contradiction, ces derniers prévalent.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Les objectifs de ce webinaire

L'UE et ses États membres ont le devoir de combattre la fraude ainsi que toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui recouvrent l'ensemble de ses recettes, de ses dépenses et de ses avoirs.

Toute violation du droit pouvant porter préjudice au budget de l'UE constitue une «irrégularité».

Les infractions pénales susceptibles de nuire aux intérêts financiers de l'UE comprennent la fraude, la corruption active et passive, le détournement et le blanchiment de capitaux.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Le cadre juridique de référence

| Texte                                                                                   | Exigence principale                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)</b>         | L'Union et les États membres combattent la fraude et toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.                                                                                                                                          |
| <b>Règlement (UE) 2021/1060, art. 74, § 1, c)</b>                                       | L'Autorité de gestion met en place des mesures et procédures antifraude efficaces et proportionnées, en tenant compte des risques recensés.                                                                                                                                |
| <b>Règlement financier (UE, Euratom) 2024/2509, art. 61</b>                             | Obligation de prévenir et traiter les conflits d'intérêts ; définition fondée sur l'atteinte à l'exercice impartial et objectif des fonctions pour des motifs familiaux, affectifs, politiques, nationaux, économiques ou tout autre intérêt personnel direct ou indirect. |
| <b>Directive (UE) 2017/1371, dite directive PIF</b>                                     | Cadre pénal relatif aux fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.                                                                                                                                                                                       |
| <b>Directive 2014/24/UE, art. 24, et Code de la commande publique, art. L. 2141-10</b>  | Prévention, détection et correction des conflits d'intérêts dans les procédures de passation ; exclusion possible d'un candidat lorsque la situation ne peut être corrigée autrement.                                                                                      |
| <b>Code pénal, notamment art. 432-12, 441-1 et suivants, 313-1 et 433-1 et suivants</b> | Selon les faits : prise illégale d'intérêts, faux et usage de faux, escroquerie, corruption et trafic d'influence.                                                                                                                                                         |
| <b>Code de procédure pénale, art. 40</b>                                                | Obligation, pour les autorités et agents publics, d'aviser sans délai le procureur de la République des crimes ou délits connus dans l'exercice de leurs fonctions.                                                                                                        |

# Pourquoi ce sujet concerne directement chaque bénéficiaire

Les fonds européens sont des ressources publiques. Leur mobilisation implique une exigence renforcée de légalité, d'intégrité, de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion financière. Cette exigence s'applique à toute la chaîne de l'opération : demande d'aide, sélection des partenaires et prestataires, commande publique ou mise en concurrence, exécution, demandes de paiement, suivi des indicateurs, contrôles et archivage.

La lutte antifraude ne vise pas uniquement les comportements manifestement délictueux. Elle impose surtout une organisation capable de réduire les occasions de fraude, de repérer les anomalies et d'y répondre.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Pourquoi ce sujet concerne directement chaque bénéficiaire

Le bénéficiaire demeure responsable des déclarations et pièces transmises, y compris lorsque le montage, la passation des achats ou la demande de paiement sont préparés par un cabinet-conseil, un mandataire, une assistance à maîtrise d'ouvrage, un expert-comptable ou un partenaire.

La délégation d'une tâche n'emporte pas délégation de responsabilité à l'égard de l'Autorité de gestion. Le bénéficiaire doit contrôler les productions de ses prestataires avant toute transmission.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Bien distinguer les notions

| Notion                     | Définition pratique                                                                                                                                                                      | Conséquence immédiate                                                                         |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Irrégularité</b>        | Violation du droit applicable résultant d'un acte ou d'une omission, ayant ou pouvant avoir une incidence sur le budget de l'Union.                                                      | Analyser l'impact ; la dépense peut être écartée ou corrigée.                                 |
| <b>Erreur</b>              | Inexactitude non intentionnelle, matérielle ou de compréhension.                                                                                                                         | Corriger, expliquer et conserver la trace de la rectification.                                |
| <b>Suspicion de fraude</b> | Irrégularité donnant lieu à l'engagement d'une procédure pour déterminer l'existence d'un comportement intentionnel.                                                                     | Préserver les preuves, ne pas altérer les pièces, informer l'Autorité de gestion et coopérer. |
| <b>Fraude</b>              | Acte ou omission intentionnel visant notamment l'utilisation de documents faux, la non-communication d'une information requise ou le détournement de fonds à d'autres fins.              | Corrections/recouvrement et possibles signalements ou poursuites.                             |
| <b>Conflit d'intérêts</b>  | Situation dans laquelle l'impartialité et l'objectivité d'une personne sont compromises — ou peuvent raisonnablement paraître compromises — par un intérêt personnel direct ou indirect. | Déclarer, apprécier le risque, organiser le déport et tracer la mesure prise.                 |

L'absence d'enrichissement personnel ne suffit pas à écarter un conflit d'intérêts. Un lien familial, affectif, professionnel, politique, associatif ou économique peut compromettre, ou sembler compromettre, l'impartialité.

# Où les risques apparaissent-ils ?

## Lors de la demande et de la sélection de l'aide

- **Dissimulation de liens** entre le porteur, ses dirigeants, ses partenaires, ses fournisseurs ou ses cofinanceurs.
- **Déclarations inexactes** sur la taille de l'entreprise, les entreprises liées, les aides déjà reçues ou les difficultés financières.
- **Création artificielle d'entités** ou **fractionnement d'un projet** pour contourner un plafond, un critère ou une règle.
- **Double financement** sur une même dépense.
- **Production d'attestations**, devis, lettres d'engagement ou justificatifs altérés ou non authentiques

# Où les risques apparaissent-ils ?

## Dans les achats et marchés

- Spécifications **orientées vers un opérateur déterminé** ; critères modifiés ou appliqués de manière incohérente.
- **Fractionnement artificiel des achats** pour éviter une publicité ou une mise en concurrence.
- **Liens non déclarés** entre décideurs, évaluateurs, AMO, candidats, titulaires ou sous-traitants.
- **Devis de complaisance**, devis comparatifs présentant des similitudes inhabituelles, coordonnées communes, erreurs identiques ou chronologie incohérente.
- Rotation organisée des offres, soumissionnaires liés, retrait suspect d'un candidat ou prix anormalement proches.
- **Modification substantielle du marché**, prestations supplémentaires injustifiées, avenants répétés ou exécution différente de l'offre retenue.

# Où les risques apparaissent-ils ?

## Dans l'exécution et les demandes de paiement

- **Facturation de prestations** non réalisées, surévaluées, déjà financées ou non rattachables à l'opération.
- **Fausse feuille de temps**, cumul d'heures impossible, personnel déclaré mais non mobilisé.
- **Factures dupliquées**, numérotation ou coordonnées bancaires incohérentes, paiements à un tiers non prévu.
- Livrables génériques, antidatés, copiés ou ne correspondant pas au marché.
- Indicateurs, participants, résultats ou dates artificiellement majorés.
- Absence de déclaration d'une modification du projet, d'un changement de fournisseur, d'un cofinancement nouveau ou d'une recette.

# Les signaux d'alerte de l'autorité de gestion

| Domaine                          | Exemples de signaux d'alerte                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Gouvernance et liens</b>      | Adresses, téléphones, dirigeants, associés ou bénéficiaires effectifs communs ; relations familiales ou professionnelles non déclarées ; changement récent de dirigeant sans justification.         |
| <b>Devis et concurrence</b>      | Mise en page, fautes, métadonnées ou formulations identiques ; offres reçues via la même adresse ; prix organisés selon un écart constant ; devis établis après le choix.                           |
| <b>Contrats et exécution</b>     | Attribution récurrente au même prestataire ; sous-traitance au candidat évincé ; avenants importants ; livraison avant commande ; différences entre bon de commande, facture et preuve de paiement. |
| <b>Pièces financières</b>        | RIB changé au dernier moment ; facture sans éléments usuels ; paiement fractionné ; remboursement croisé ; facture déjà utilisée dans un autre dossier.                                             |
| <b>Temps et résultats</b>        | Heures incompatibles avec congés ou autres projets ; listes de participants dupliquées ; signatures semblables ; résultat impossible au regard des moyens.                                          |
| <b>Comportement documentaire</b> | Refus de transmettre les originaux ; versions successives non expliquées ; documents antidatés ; réponses évasives ; pression pour payer rapidement.                                                |

Un signal d'alerte est une circonstance inhabituelle. Pris isolément, il ne démontre rien. Plusieurs signaux concordants, une explication non documentée ou une pièce incohérente justifient des vérifications renforcées.

# Le dispositif minimal attendu du bénéficiaire

## Désigner et organiser

- Désigner un responsable de l'intégrité de l'opération et un suppléant.
- Identifier les fonctions sensibles : définition du besoin, consultation, réception des offres, analyse, décision, certification du service fait, lettrage, validation des paiements.
- Séparer autant que possible la commande, la réception et le paiement ; à défaut, instaurer un contrôle de second niveau.
- Informer les salariés, élus, administrateurs, bénévoles, partenaires, AMO et prestataires concernés de leurs obligations.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Le dispositif minimal attendu du bénéficiaire

## Déclarer les intérêts et actualiser (bénéficiaire public)

- Faire signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (DACI) à toute personne participant à une étape sensible, en particulier pour chaque procédure d'achat ou de marché.
- Renouveler ou confirmer la DACI lorsque la composition de l'équipe, les candidats, le titulaire ou les circonstances changent.
- Prévoir l'obligation de signaler spontanément tout intérêt nouveau, sans attendre la prochaine DACI.
- Conserver les DACI, décisions de déport et mesures compensatoires dans le dossier unique de l'opération.

# Le dispositif minimal attendu du bénéficiaire

## Sécuriser les achats

- Définir le besoin avant de connaître les offres et conserver la preuve de cette définition.
- Appliquer des règles écrites, des critères annoncés et une méthode stable.
- Garantir la confidentialité et la traçabilité de la réception des offres.
- Vérifier l'identité, les liens capitalistiques et, lorsque pertinent, les bénéficiaires effectifs des opérateurs.
- Rédiger un rapport d'analyse circonstancié : comparaison réelle, motifs du choix, traitement des offres anormales et validation collégiale.
- Tracer l'exécution : commandes, livraisons, procès-verbaux, service fait, modifications et pénalités éventuelles.

# Le dispositif minimal attendu du bénéficiaire

## Maîtriser les pièces et les données

- Conserver les originaux ou versions natives et les courriels de transmission ; ne jamais recréer une pièce manquante.
- Mettre en place une nomenclature, un historique des versions et des droits d'accès.
- Rapprocher chaque dépense du contrat, de la facture, de la preuve de paiement et de la preuve de réalisation.
- Effectuer un contrôle anti-doublon avant chaque demande de paiement.
- Archiver pendant la durée prévue par la convention et permettre l'accès aux corps de contrôle habilités.

# Qu'est ce que le conflit d'intérêts ?

Toutes les situations dans lesquelles « l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

Exemples:

- Un instructeur est chargé d'instruire le dossier d'un porteur de projet avec lequel il entretient un lien personnel.
- Lors d'une assemblée délibérante, un élu participe au vote accordant une subvention à une société au sein de laquelle il occupe les fonctions d'administrateur.
- Un porteur de projet fournit un devis émanant de la société d'un membre de sa famille ou d'une autre de ses sociétés.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Les trois formes de conflit d'intérêts

| Forme                  | Situation                                                                            | Exemple                                                                            |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réel / effectif</b> | L'intérêt personnel interfère actuellement avec la décision ou la mission.           | Un membre du comité d'analyse note l'offre d'une entreprise dirigée par un proche. |
| <b>Potentiel</b>       | La situation pourrait devenir conflictuelle lors d'une prochaine étape.              | Un expert participant à la définition du besoin envisage de rejoindre un candidat. |
| <b>Apparent</b>        | Un tiers raisonnable pourrait douter de l'impartialité, même sans avantage démontré. | Des liens professionnels récents et non déclarés existent avec un soumissionnaire. |

La bonne question n'est donc pas seulement : « Suis-je personnellement convaincu d'être impartial ? », mais aussi : « Une personne extérieure, informée des faits, pourrait-elle raisonnablement douter de mon indépendance ? »

# Que faire face à un conflit d'intérêts ?

| Étapes                                   | Action attendue                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Déclarer immédiatement</b>         | Informer par écrit le responsable hiérarchique ou le représentant légal et le référent de l'opération. Décrire les faits sans minimisation ni conclusion juridique prématurée. |
| <b>2. Suspendre la participation</b>     | La personne concernée cesse d'accéder aux documents et de participer aux échanges, à l'analyse, à la décision, au suivi ou au paiement concernés.                              |
| <b>3. Évaluer objectivement</b>          | Apprécier la nature du lien, la fonction exercée, le moment de la procédure, l'influence possible et la perception d'un tiers raisonnable.                                     |
| <b>4. Mettre en place une mesure</b>     | Déport et remplacement ; nouvelle analyse indépendante ; retrait d'un membre ; annulation ou reprise d'une étape si nécessaire.                                                |
| <b>5. Tracer</b>                         | Conserver déclaration, analyse, décision, identité du remplaçant, accès retirés et éventuelle réévaluation.                                                                    |
| <b>6. Informer l'Autorité de gestion</b> | Dès lors que la situation concerne l'opération cofinancée ou peut affecter l'éligibilité, la régularité d'un achat ou une demande de paiement.                                 |

Un conflit d'intérêt déclaré tôt est souvent maîtrisable. Un conflit d'intérêt découvert tardivement, après attribution ou paiement, peut remettre en cause toute la procédure et les dépenses correspondantes.

# Que faire en présence d'une anomalie ou soupçon de fraude ?

- Ne pas modifier, compléter rétroactivement, détruire ni remplacer les documents concernés.
- Sécuriser immédiatement les originaux, courriels, fichiers natifs, journaux d'accès et preuves de paiement.
- Limiter l'information aux personnes qui doivent en connaître afin de préserver les vérifications et les droits des personnes.
- Consigner factuellement : pièce, date, auteur, incohérence, montants, personnes concernées et contrôles déjà effectués.
- Informer sans délai le représentant légal et l'Autorité de gestion par un canal sécurisé; le bénéficiaire n'a pas à qualifier pénalement les faits.
- Suspendre, si nécessaire, la dépense, le paiement ou la procédure concernée en attendant les instructions.
- Coopérer aux demandes de pièces, entretiens, contrôles sur place et recoupements.

La bonne foi du bénéficiaire se démontre notamment par la rapidité du signalement, la préservation des preuves, la transparence des explications et la mise en œuvre de mesures correctrices. Elle n'efface toutefois pas une dépense irrégulière.

# Les contrôles susceptibles d'être réalisés

L'Autorité de gestion peut contrôler les opérations lors de l'instruction, de chaque demande de paiement, sur pièces ou sur place, et après le solde.

D'autres contrôles ou audits peuvent être conduits par l'autorité d'audit, les services nationaux compétents, la Commission européenne, la Cour des comptes européenne, l'OLAF ou, selon leurs compétences, les autorités judiciaires.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Les incidences possibles

| Nature                  | Exemples                                                                                                                                           |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sur le dossier</b>   | Demande de compléments, vérifications renforcées, suspension de l'instruction ou du paiement, contrôle sur place.                                  |
| <b>Financières</b>      | Dépense écartée, correction financière, réduction ou retrait de l'aide, déprogrammation, recouvrement des sommes versées et intérêts éventuels.    |
| <b>Contractuelles</b>   | Résiliation de la convention, activation des clauses de reversement et autres mesures prévues par l'acte attributif.                               |
| <b>Administratives</b>  | Exclusion selon les règles applicables, signalement aux autorités compétentes, conséquences sur d'autres aides.                                    |
| <b>Pénales</b>          | Transmission au parquet national ou européen selon les faits et compétences ; poursuites éventuelles contre les personnes physiques et/ou morales. |
| <b>Réputationnelles</b> | Atteinte à la confiance des partenaires, financeurs, salariés, usagers et citoyens.                                                                |

Les suites financières ou administratives sont appréciées au regard des faits, des textes et de la convention, dans le respect des procédures applicables, notamment du contradictoire. Le signalement d'une suspicion ne préjuge pas de la culpabilité.

# Architecture antifraude de l'UE: différentes instances

## Le parquet Européen :

- Mène des enquêtes pénales (infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union).
- Engage des poursuites devant les juridictions des États membres participants.
- Informe les responsables de la gestion des dépenses et des recettes de l'UE, et leur permet ainsi de prendre des mesures administratives.

## L'OLAF: office de lutte anti fraude

- Effectue des enquêtes administratives, y compris des enquêtes complémentaires sur les cas de fraude, de corruption et d'autres activités illégales (irrégularités comprises) portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- Adresse des recommandations de mesures visant à protéger le budget de l'UE aux responsables de la gestion des dépenses et des recettes de l'Union.
- Conçoit et élabore la politique antifraude européenne.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Check-list avant toute transmission à l'Autorité de gestion

| <input type="checkbox"/> | Quelques questions de contrôle                                                                                                                                   |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Les informations relatives au bénéficiaire, aux partenaires, aux entreprises liées, aux cofinancements et aux aides reçues sont-elles complètes et actualisées ? |
| <input type="checkbox"/> | Toutes les personnes participant aux décisions sensibles ont-elles déclaré leurs intérêts et les déclarations ont-elles été actualisées ?                        |
| <input type="checkbox"/> | Les éventuels déports sont-ils effectifs, documentés et couvrent-ils l'accès aux informations comme la décision ?                                                |
| <input type="checkbox"/> | Le besoin, la consultation, la réception des offres, l'analyse et la décision sont-ils datés et reconstituables ?                                                |
| <input type="checkbox"/> | Les devis proviennent-ils directement des fournisseurs et leurs versions originales/courriels sont-ils conservés ?                                               |
| <input type="checkbox"/> | Les liens éventuels entre candidats, fournisseurs, dirigeants et décideurs ont-ils été examinés ?                                                                |
| <input type="checkbox"/> | Chaque facture correspond-elle à une dépense autorisée, réalisée, payée et non déjà déclarée ailleurs ?                                                          |
| <input type="checkbox"/> | Les modifications, recettes, nouveaux financements, changements de prestataire ou écarts au projet ont-ils été signalés ?                                        |
| <input type="checkbox"/> | Les livrables, preuves de réalisation, indicateurs et données de participants sont-ils fiables et vérifiables ?                                                  |
| <input type="checkbox"/> | Une personne distincte du rédacteur a-t-elle effectué une revue finale documentée ? Supervision                                                                  |

# Exemples pédagogiques

## Cas 1 — Le proche d'un membre du comité d'analyse

- La sœur d'un membre du comité travaille chez l'un des candidats. Même si elle n'est pas dirigeante et même si le membre estime pouvoir rester impartial, la situation doit être déclarée. La mesure robuste est son départ complet, son remplacement et la conservation de la décision au dossier.

## Cas 2 — Trois devis étonnamment similaires

- Les trois devis comportent les mêmes fautes, le même ordre de postes et une mise en page inhabituelle. Ce sont des signaux d'alerte, pas une preuve. Le bénéficiaire doit obtenir les versions originales et courriels de transmission, vérifier l'identité et l'indépendance des fournisseurs, documenter ses contrôles et informer l'Autorité de gestion si le doute subsiste.

## Cas 3 — Facture déjà déclarée dans un autre financement

- L'erreur est identifiée avant paiement de l'aide. Le bénéficiaire doit la signaler immédiatement, retirer la dépense et expliquer l'origine de l'erreur. La dissimulation transformerait une erreur corrigable en indice d'intention.

## Cas 4 — AMO ayant préparé le besoin puis lié à un candidat

- Le bénéficiaire doit vérifier si l'AMO a fourni au candidat un avantage informationnel ou orienté les spécifications. Selon le stade et l'ampleur du risque, il peut être nécessaire d'écarter l'AMO de l'analyse, de neutraliser l'avantage, de reprendre les documents ou la procédure, et d'informer l'Autorité de gestion.

# Contacts et signalement

Pour toute question préventive ou pour signaler une situation concernant une opération cofinancée, le bénéficiaire contacte sans délai le service instructeur, en indiquant le numéro de l'opération et en transmettant les éléments par un canal sécurisé.

Ne transmettez pas de données sensibles ou de pièces volumineuses par un canal non sécurisé.

Demandez au service instructeur les modalités de dépôt appropriées.

Un signalement doit être factuel, daté et accompagné, lorsque possible, des éléments disponibles.

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Contacts et signalement

Site internet : Europe-guadeloupe.fr

<https://www.europe-guadeloupe.fr/signalement/>

Référent lutte anti-fraude :

[alertefondseuropeens@regionguadeloupe.fr](mailto:alertefondseuropeens@regionguadeloupe.fr)

L'EUROPE S'ENGAGE EN  
**GUADELOUPE**



# Références et ressources

Règlement (UE) 2021/1060 — <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>

Règlement financier (UE, Euratom) 2024/2509 — <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>

Communication de la Commission — Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts (2021/C 121/01) — [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021XC0409\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021XC0409(01))

Directive (UE) 2017/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union — <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>

Office européen de lutte antifraude (OLAF) — [https://anti-fraud.ec.europa.eu/index\\_fr](https://anti-fraud.ec.europa.eu/index_fr)